



LIGUE DE FOOTBALL D'OCCITANIE



RÈGLEMENT DES CHAMPIONNATS SENIORS DE LA LIGUE DE FOOTBALL D'OCCITANIE SAISON 2018/2019

PRÉAMBULE

La Ligue d'OCCITANIE est organisatrice des championnats suivants :

- ✓ **RÉGIONAL 1 (R1)** : composé de 36 équipes, répartis en 3 groupes de 12 équipes.
- ✓ **RÉGIONAL 2 (R2)** : composé de 48 équipes, répartis en 4 groupes de 12 équipes.
- ✓ **RÉGIONAL 3 (R3)** : composé de 96 équipes, répartis en 8 groupes de 12 équipes.

ARTICLE 1 - TITRE ET RÉCOMPENSES

Un trophée est attribué au champion de chaque catégorie.

ARTICLE 2 – MODALITÉS DE COMPOSITION DES CHAMPIONNATS

Les groupes sont constitués par la Commission d'Organisation et homologués par le Comité Directeur au plus tard le 15 août, ce qui leur donne un caractère définitif.

Par la suite, une décision de justice s'imposant à la Ligue ou l'acceptation d'une proposition de conciliation (un accord préalable de la F.F.F. est indispensable pour le Régional 1) peuvent conduire à diminuer ou augmenter le nombre de clubs participants. Le Comité Directeur décide du ou des groupes qui comprendront un ou deux clubs supplémentaires au maximum.

Dans cette hypothèse et au terme de la saison concernée :

- les modalités d'accession en division supérieure ne sont pas modifiées si un groupe comprend une ou deux équipes supplémentaires ; en revanche le nombre de descentes de ce groupe est augmenté du nombre équivalent d'équipe(s) supplémentaire(s) qui lui avait été attribué.

- cette ou ces relégations supplémentaires sont successivement répercutées dans les différents niveaux des compétitions régionales sauf lorsque la descente supplémentaire issue de l'application de l'alinéa précédent suffit à combler la place laissée vacante par l'équipe intégrée au niveau supérieur en début de saison.

- lorsqu'un groupe comprend moins d'équipes que prévu par les articles 6, 7 et 8 ci-après, et que l'application de l'alinéa précédent ne permet pas de combler toutes les vacances, il y a alors autant de relégations en moins en division inférieure que d'équipe manquante, à l'exception de l'équipe classée dernière qui descend en division inférieure.

a) Vacances

Les places vacantes sont pourvues jusqu'au 15 août dernier délai.

En Régional 1 et 2, lorsque le nombre total d'équipes devant composer les groupes la saison suivante est inférieur aux nombres nécessaires, la ou les équipes supplémentaires appelées à combler les places vacantes sont cooptées dans un premier temps parmi les équipes classées deuxième, dans un second temps parmi les équipes classées troisième de leur poule en fonction de leur classement dans la division, étant entendu que l'équipe classée quatrième ne pourra prétendre à l'accession.

En Régional 3, lorsque le nombre total d'équipes devant composer les groupes la saison suivante est inférieur au nombre de clubs devant y figurer, les équipes supplémentaires sont appelées parmi celles figurant dans la hiérarchie établie en début de saison entre les 8 districts ne bénéficiant pas d'une montée supplémentaire.

Cette hiérarchie est validée par le Comité Directeur en tenant compte du nombre d'équipes totales engagées en saison N-1 et tient compte chaque saison des districts ayant déjà bénéficié de cette mesure (roulement).

En cas de refus d'accession, l'équipe concernée ne pourra accéder en division supérieure lors des deux saisons suivantes.

b) Homologations.

Les résultats des rencontres sont publiés hebdomadairement.

Ces résultats ne sont publiés qu'à titre indicatif, conformément aux dispositions de l'article 147 des Règlements Généraux de la F.F.F., l'homologation d'une rencontre est de droit le trentième jour qui suit son déroulement, si aucune instance la concernant n'est en cours.

ARTICLE 3 - COMMISSION D'ORGANISATION

La Commission d'Organisation est chargée de l'organisation des épreuves. Ses membres sont nommés par le Comité Directeur de la ligue d'OCCITANIE.

ARTICLE 4 - RÉSERVÉ

ARTICLE 5 - PRINCIPES GÉNÉRAUX RELATIFS A LA COMPOSITION DES CHAMPIONNATS RÉGIONAUX

1) Accession

- Sauf dispositions particulières contraires, au terme d'un championnat de la ligue d'Occitanie, il y a au moins une accession par groupe. De ce fait, lorsqu'une équipe classée première d'un groupe est empêchée d'accéder au niveau supérieur ou y renonce pour quelque raison que ce soit, c'est l'équipe suivante dans l'ordre du classement de ce groupe qui accède au niveau supérieur, parmi celles exclusivement classées deuxième. Si l'équipe classée deuxième ne peut accéder, elle est remplacée par celle classée troisième du même groupe, étant entendu que l'équipe classée quatrième ne pourra prétendre à l'accession.

- Dans les dispositifs suivants traitant des accessions, sont nommées « équipes » celles répondant aux critères d'accès propres à chaque compétition.

- Avant le 30 juin, tout club refusant l'éventualité d'une accession au niveau supérieur pour la saison suivante doit en faire la déclaration auprès de la Ligue d'Occitanie par courrier recommandé. Les clubs qui refusent leur accession après cette date sont pénalisés d'une sanction financière dont le montant est fixé par la commission d'organisation et ne peuvent prétendre à une accession les deux saisons suivantes. Les clubs n'ayant pas procédé à cette déclaration sont considérés comme acceptant le principe d'une accession au niveau supérieur la saison suivante ainsi que toutes les conséquences qui en découlent.

- Aucun club ne peut engager plus d'une équipe à un même niveau de compétition.

2) Rétrogradation

- Un club refusant avant le 30 juin sa participation à une épreuve dans laquelle il s'est maintenu sportivement est rétrogradé.

Une équipe rétrogradant d'un championnat ne peut être remplacée par une autre équipe du même club en position d'y accéder. L'équipe reléguée est versée dans le championnat de niveau immédiatement inférieur et entraîne la rétrogradation de l'équipe réserve si celle-ci se maintient.

ARTICLE 6 – LE CHAMPIONNAT RÉGIONAL 1

1) 36 équipes sont qualifiées pour disputer le championnat RÉGIONAL 1.

Elles sont désignées dans les conditions ci-après :

- a) Les trois équipes rétrogradant du championnat NATIONAL 3 (classées aux 3 dernières places de cette compétition) à l'issue de la saison précédente.
- b) Les vingt-sept équipes, classées jusqu'à la dixième place incluse du championnat RÉGIONAL 1 de la saison précédente, à l'exception des trois équipes accédantes.
- c) Les six équipes éligibles à l'accès ayant obtenu le meilleur classement dans chacun des quatre groupes du championnat RÉGIONAL 2 au terme de la saison précédente.
- d) Dans la mesure où les dispositions énoncées aux paragraphes a) à c) ne permettent pas d'atteindre le nombre de 36 équipes, et ce jusqu'à la date butoir du 15 août, la ou les équipes pouvant accéder sont alors désignées parmi celles classées deuxièmes du championnat RÉGIONAL 2 qui n'ont pas bénéficié de la montée et ayant obtenu le meilleur classement établi selon les critères de l'article 11 - RÈGLES DE DÉPARTAGE.
Le cas échéant, elle peut être désignée parmi les équipes classées troisième de leur poule en fonction de leur classement dans la division, étant entendu que l'équipe classée quatrième ne pourra prétendre à l'accès.

- e) Au besoin, et jusqu'à la date du 15 août, l'équipe ou les équipes nécessaires pour atteindre le nombre de 36 dès lors que l'application des paragraphes a) à d) ne le permet

pas, sont repêchées parmi la ou les équipes reléguées en RÉGIONAL 2 et ayant obtenu le meilleur classement établi selon les critères de l'article 11 - RÈGLES DE DÉPARTAGE.

ARTICLE 7 – LE CHAMPIONNAT RÉGIONAL 2

1) 48 équipes sont qualifiées pour disputer le championnat RÉGIONAL 2.

Elles sont désignées dans les conditions ci-après :

a. Les six équipes rétrogradant du RÉGIONAL 1 (classées aux 2 dernières places de chaque groupe) à l'issue de la saison précédente.

b. Les trente-quatre équipes, classées jusqu'à la dixième place incluse des quatre groupes de RÉGIONAL 2 de la saison précédente, à l'exception des six équipes accédantes.

c. Les huit équipes en provenance du RÉGIONAL 3 ayant obtenu le meilleur classement dans chacun des huit groupes de RÉGIONAL 3 de la saison précédente.

d. dans la mesure où les dispositions énoncées aux paragraphes a) à c) ne permettent pas d'atteindre le nombre de 48 équipes, si une ou plusieurs places restent vacantes et jusqu'à la date butoir du 15 août, la ou les équipes pouvant accéder sont alors désignées parmi celles classées deuxièmes du championnat RÉGIONAL 3 ayant obtenu le meilleur classement établi selon les critères de l'article 11 - RÈGLES DE DÉPARTAGE.

Le cas échéant, elle peut être désignée parmi les équipes classées troisième de leur poule en fonction de leur classement dans la division, étant entendu que l'équipe classée quatrième ne pourra prétendre à l'accession.

ARTICLE 8 – LE CHAMPIONNAT RÉGIONAL 3

1) 96 équipes sont qualifiées pour disputer le championnat RÉGIONAL 3.

Elles sont désignées dans les conditions ci-après :

a. Les huit équipes rétrogradant du RÉGIONAL 2, classées la saison précédente aux deux dernières places des quatre groupes de cette compétition.

b. Les soixante-douze équipes classées jusqu'à la dixième place incluse des huit groupes de RÉGIONAL 3, à l'exception des huit équipes accédantes.

c. Les seize équipes accédant des championnats départementaux déterminées ainsi :

- 12 équipes classées première de leur district (1 par District)

- 4 équipes classées à la deuxième place des Districts de Haute-Garonne, Hérault, Gard-Lozère et Aveyron.

d. Dans la mesure où les dispositions énoncées aux paragraphes a) à c) ne permettent pas d'atteindre le nombre de 96 équipes, si une ou plusieurs places restent vacantes et jusqu'à la date butoir du 15 août, la ou les équipes pouvant accéder sont alors désignées parmi celles exclusivement classées deuxièmes des districts qui n'ont pas bénéficié d'une deuxième montée.

Les équipes supplémentaires sont appelées parmi celles figurant dans la hiérarchie établie en début de saison entre les 8 districts ne bénéficiant pas d'une montée supplémentaire. Cette hiérarchie est validée par le Comité Directeur en tenant compte du nombre d'équipes totales engagées en saison N-1 et tient compte chaque saison des districts ayant déjà bénéficié de cette mesure (roulement).

ARTICLE 9 – OBLIGATIONS

ÉDUCATEURS :

Les clubs participant aux championnats régionaux sont tenus d'utiliser les éducateurs suivants :

✓ ***RÉGIONAL 1 :***

Un entraîneur titulaire au minimum du Brevet d'Entraîneur de Football (BEF), entraîneur principal de l'équipe.

✓ ***RÉGIONAL 2 :***

Un entraîneur titulaire au minimum du Brevet d'Entraîneur de Football (BEF), entraîneur principal de l'équipe.

✓ ***RÉGIONAL 3 :***

Un entraîneur titulaire au minimum du Brevet de Moniteur de Football (BMF), entraîneur principal de l'équipe.

LABEL JEUNES :

Les clubs participant aux championnats régionaux sont tenus de respecter les dispositions suivantes :

- **Régional 1 : Label Excellence**
- **Régional 2 : Label Espoir jusqu'en juin 2020 puis Excellence**
- **Régional 3 : Label Espoir**

ENGAGEMENTS :

Les clubs participant aux championnats R1, R2, R3 sont dans l'obligation d'engager :

1. une équipe en Coupe de France,
2. si présence d'une équipe U19, obligation de s'engager en Coupe Gambardella,
3. une équipe réserve senior,
4. au moins deux équipes de jeunes en football à 11 (en R1 dans deux catégories différentes)
5. une équipe U13,
6. une équipe dans chaque catégorie du football d'animation (U11, U9, U7), pour le R3 deux équipes de football d'animation sont nécessaires et se doivent de participer aux championnats ou rassemblements jusqu'à leur terme.

Sanctions prévues :

Sur proposition des commissions compétentes et après décision du Comité Directeur :

- A l'issue de la saison 2019/2020, et au terme de chaque saison, les équipes, quel que soit leur niveau, ne respectant pas les obligations définies ci-dessus seront rétrogradées au niveau immédiatement inférieur.
- Cette rétrogradation s'ajoutera éventuellement aux descentes prévues par le règlement.

ARTICLE 10 - SYSTÈME DES ÉPREUVES

I. Les clubs se rencontrent par matchs Aller et Retour.

II. Dans toutes les compétitions le classement se fait par addition de points. Les points sont comptés comme suit :

Cotation.

- Match gagné : 3 points
- Match nul : 1 point
- Match perdu : 0 point
- Match perdu par forfait ou pénalité : Retrait de 1 point

Matches gagnés par pénalité :

Un match gagné par pénalité est réputé l'être par 3 buts à 0, sauf si le score acquis sur le terrain est plus favorable au club déclaré vainqueur.

Il bénéficie du maintien des buts marqués au cours de la partie, buts dont le nombre est en tout état de cause fixé à un minimum de 3.

Les buts marqués au cours de la rencontre par l'équipe du club fautif sont annulés.

En cas de match perdu par pénalité :

Le club adverse obtient le gain du match dans les cas suivants :

1. s'il avait formulé des réserves conformément aux dispositions des articles 142 ou 145 des Règlements Généraux et qu'il les avait régulièrement confirmées,
2. s'il s'agit d'une des infractions qui permettent l'évocation par la Commission compétente, dans les conditions fixées par les dispositions de l'article 187.2 des Règlements Généraux.
3. décisions prises par la Commission Régionale de Discipline ou la Commission d'Organisation.

Dans le cas où la perte du match intervient à la suite d'une réclamation formulée dans les conditions fixées par l'article 187.1 des Règlements Généraux :

- le club réclamant ne bénéficie pas des points correspondant au gain du match,
- il conserve le bénéfice des points acquis et des buts marqués lors de la rencontre,
- les buts marqués au cours de la rencontre par l'équipe du club fautif sont annulés.

ARTICLE 11 – RÈGLES DE DEPARTAGE

CLASSEMENT DANS LE GROUPE

En cas d'égalité de points, le classement des équipes participant à un même groupe est établi de la façon suivante :

- a. En cas d'égalité de points pour l'une quelconque des places, il est tenu compte en premier lieu du classement aux points des matchs joués entre les clubs ex æquo.

- b. En cas d'égalité de points dans le classement des matchs joués entre les clubs ex æquo, ils sont départagés par la différence entre les buts marqués et les buts concédés par chacun d'eux sur l'ensemble des matchs pris en compte pour déterminer le classement aux points des clubs ex æquo tels que défini à l'alinéa a) ci-dessus.
- c. En cas d'égalité, il est fait application du classement dans le challenge du fair-play.
- d. En cas d'égalité de différence de buts entre les clubs ayant le même nombre de points dans le classement des matchs joués entre les clubs ex æquo, on retient celle calculée sur tous les matchs du groupe.
- e. En cas d'égalité de différence de buts sur tous les matchs, on retiendra en premier lieu et dans les mêmes conditions celui qui en aura marqué le plus grand nombre.
- f. En cas d'égalité, du club le plus anciennement affilié à la FFF.
- g. En cas d'égalité, par tirage au sort.

CLASSEMENT DANS LA DIVISION

Si plusieurs poules ont été instituées dans la même division, afin de déterminer les accessions ou descentes supplémentaires, un classement sera établi sous forme d'un mini-championnat à 5 selon les modalités suivantes :

ACCESSIONS SUPPLÉMENTAIRES

- Elle est déterminée par le plus grand nombre de points obtenu dans les rencontres Aller et Retour qui ont opposé dans chaque poule l'équipe concernée aux quatre autres équipes les mieux classées.
- En cas de nouvelle égalité ; il est fait application du classement dans le challenge du fair-play.
- En cas de nouvelle égalité, par la plus grande différence de buts marqués et encaissés lors de ces rencontres.
- En cas de nouvelle égalité, par le plus grand nombre de buts marqués lors de ces rencontres.
- En cas de nouvelle égalité est retenu le club ayant concédé le moins grand nombre de buts lors de ces rencontres.
- En cas de nouvelle égalité, du club le plus anciennement affilié à la FFF.
- En cas de nouvelle égalité, par tirage au sort.

DESCENTES SUPPLÉMENTAIRES

- Elle est déterminée par le plus faible nombre de points obtenu dans les rencontres Aller et Retour qui ont opposé dans chaque poule l'équipe concernée aux quatre autres équipes les moins bien classées.
- En cas de nouvelle égalité, il est fait application du classement dans le challenge du fair-play.
- En cas de nouvelle égalité, par la plus faible différence de buts marqués et encaissés lors de ces rencontres.
- En cas de nouvelle égalité, par le plus faible nombre de buts marqués lors de ces rencontres.
- En cas de nouvelle égalité, le club ayant concédé le plus grand nombre de buts lors de ces rencontres.
- En cas de nouvelle égalité du club le plus récemment affilié à la FFF.
- En cas de nouvelle égalité, par tirage au sort.

ARTICLE 12 – EXCLUSION, FORFAIT GÉNÉRAL, MISE HORS COMPÉTITION, DÉCLASSEMENT, LIQUIDATION JUDICIAIRE

Lorsqu'en cours d'épreuve, une équipe est exclue du Championnat, déclarée forfait général, mise hors compétition, elle est classée dernière et comptabilisée comme tel.

Il est généralement fait application des dispositions de l'article 130 des Règlements Généraux, sans préjudice des sanctions complémentaires pouvant être prises par la Commission d'Organisation.

1). Une équipe déclarée forfait devra rembourser les frais d'organisation, les frais d'arbitrage, de délégué, s'il y a lieu, et de déplacement.

2). Les équipes libres seniors, seront déclarées forfait général au deuxième forfait constaté.

Equipe libre senior :

- 1^{er} forfait Amende : Cf. annexe 5 des Règlements Généraux
- 2^{ème} forfait = forfait général Amende : Cf. annexe 5 des Règlements Généraux

3). Les clubs prévenant le secrétariat de la ligue d'OCCITANIE par lettre recommandée, par télécopie ou par voie électronique depuis la messagerie officielle dix jours à l'avance, du forfait d'une de leurs équipes, ne seront pas soumis au paiement de l'amende et des frais d'organisation, seuls les frais engendrés pour l'avis au club adverse, aux arbitres et délégué s'il y a lieu, lui seront imputés.

4). Toute équipe déclarant ou déclarée forfait général sera classée dernière de sa poule, descendra de division la saison suivante et tous les points marqués contre elles seront annulés. Si toutefois le forfait général est déclaré ou prononcé après la fin des matches de la phase Aller des championnats, les points marqués contre elle lors de la phase Aller seront maintenus. Par contre ceux de la phase retour seront annulés.

5). Le forfait général d'une équipe première dans une catégorie entraîne d'office le forfait général de toutes les équipes inférieures du club dans cette catégorie.

6). Une équipe forfait général devra verser l'indemnité kilométrique totale à tous ses adversaires qui se seraient déplacés sous réserve que le match retour n'ait pas eu lieu.

Le taux de l'indemnité kilométrique est fixé en début de saison par le Comité Directeur de la Ligue.

7). Par dérogation aux dispositions ci-avant, toute équipe déclarant ou déclarée forfait dans l'une des deux dernières journées d'un championnat, sera rétrogradée en fin de saison, sauf cas de force majeure laissé à l'entière appréciation de la commission compétente.

Dans le cas où ladite équipe serait en position de relégable, elle rétrogradera de deux divisions, sauf cas de force majeure laissé à l'entière appréciation de la commission compétente. L'amende appliquée est fixée à l'annexe 5 des Règlements Généraux.

ARTICLE 13 - TITRES DE CHAMPION

Les titres de Champion sont attribués, par division respectivement à celle parmi les équipes de chacun des groupes (exclusivement le 1^{er} de chaque groupe) ayant obtenu le meilleur classement établi selon les critères suivants :

- Elle est déterminée par le plus grand nombre de points obtenu dans les rencontres Aller et Retour qui ont opposé dans chaque poule l'équipe concernée aux quatre autres équipes les mieux classées.
- En cas de nouvelle égalité, il est fait application du classement dans le challenge du fair-play.
- En cas de nouvelle égalité, par la plus grande différence de buts marqués et encaissés lors de ces rencontres.
- En cas de nouvelle égalité, par le plus grand nombre de buts marqués lors de ces rencontres.
- En cas de nouvelle égalité est retenu le club ayant concédé le moins grand nombre de buts lors de ces rencontres.
- En cas de nouvelle égalité du club le plus anciennement affilié à la FFF.
- En cas de nouvelle égalité, par tirage au sort.

ARTICLE 14 - DURÉE DES RENCONTRES

Un match dure 90 minutes, deux périodes de 45 minutes entrecoupées d'une pause de 15 minutes.

ARTICLE 15 – PROGRAMMATION DES RENCONTRES

1). Jours - Horaires

Lors des engagements (desiderata sur FOOTCLUBS), un club fixe le jour et l'horaire du coup d'envoi de ses rencontres à domicile.

Le jour de rencontre retenu par le club recevant ne peut en aucun cas être modifié.

Le coup d'envoi des rencontres est initialement prévu :

- le samedi à 20h00
- le dimanche à 15h00.

Toutefois, pour les clubs souhaitant jouer le samedi avant 20 heures (18 ou 19 heures) et le dimanche avant 15 heures (13 ou 14 heures), l'accord du club adverse est nécessaire et doit parvenir aux services compétitions avant l'édition des calendriers, date fixée par la Commission d'Organisation.

La Commission communique l'horaire retenu à l'ensemble des clubs.

Les matches devront commencer à l'heure indiquée par la Ligue d'OCCITANIE.

Quinze minutes après l'heure fixée pour le commencement de la partie, le constat d'absence sera enregistré par l'arbitre. Si, à l'expiration de ce quart d'heure, aucune équipe n'était présente sur le terrain, le constat d'absence des deux adversaires sera enregistré. Les heures d'enregistrement de la ou des absences seront mentionnées sur l'annexe de la feuille de match par l'arbitre et sur son rapport.

Les matches se disputant en lever de rideau doivent commencer très exactement à l'heure prévue. Dans tous les cas, l'arbitre de la rencontre principale pourra interrompre la partie à l'heure prévue du match.

Les levers et baissers de rideau sont autorisés par la ligue.

2) Calendrier

Le calendrier de la saison fixe les dates des journées de championnat. Il est arrêté par le Comité Directeur sur proposition de la Commission d'Organisation. Celle-ci fixe les matchs remis ou à rejouer. Elle a la faculté de les fixer en semaine.

La Commission d'Organisation peut, en cours de saison, reporter ou avancer toute journée de Championnat afin d'assurer la régularité de la compétition.

Le calendrier des rencontres est affiché sur le site de la Ligue huit jours au moins avant la date prévue, et ne peut plus être modifié, sauf cas exceptionnel apprécié par la Commission d'organisation.

Il est alors communiqué aux intéressés, selon les modalités en vigueur pour la compétition concernée.

Les coups d'envoi des matches des deux dernières journées sont fixés le même jour à la même heure, sauf dérogation de la Commission avec l'accord des deux clubs et sous réserve que ces derniers ne soient pas intéressés pour y disputer le titre ou les relégations.

En aucun cas, les matches Aller et Retour opposant deux adversaires ne pourront se faire sur le même terrain, sauf pour les matches opposant deux clubs qui utilisent habituellement le même terrain et pour ceux opposant deux clubs d'une même localité qui utilisent des terrains municipaux.

Lorsque, pour une cause tout à fait exceptionnelle et relevant de l'appréciation de la Commission, un club se trouve amené par la suite à solliciter un changement de date ou une inversion de match, la demande ne peut être examinée qu'à la condition sine qua non d'avoir été formulée 10 jours au moins avant la date fixée pour le match, accompagnée de l'accord du club adverse.

3) Matches à rejouer - Matches remis.

Match à rejouer.

Un match à rejouer est une rencontre qui a reçu exécution partielle ou totale et :

1. qui n'est pas parvenue à un terme réglementaire ou,
2. qui s'est terminée par un résultat nul alors qu'elle devait fournir un vainqueur ou,
3. qui a eu un résultat annulé ultérieurement par décision d'une instance officielle ordonnant qu'elle soit à rejouer. Pour les matches à rejouer, seuls peuvent y prendre part les joueurs qualifiés à la date de la première rencontre.

Match remis.

1. Un match remis est une rencontre qui, pour une cause quelconque, et à la date initiale qui lui a été impartie, n'a pu avoir un commencement d'exécution. Pour la qualification des joueurs, c'est la nouvelle date fixée pour le match qui intervient.

2. A titre tout à fait exceptionnel, une rencontre officielle pourra être fixée au samedi ou dimanche suivant la décision, à condition que les clubs intéressés soient avisés au plus tard le jeudi après-midi (Cf. Articles 120 alinéa 3 et 226 alinéa 2 des règlements généraux).
3. Tout match remis ou à rejouer devra être fixé à la première date disponible, y compris les jours de fête. De plus, les clubs ne pourront refuser de jouer un match remis ou à rejouer en semaine si l'urgence ou la préservation de la régularité de la compétition le justifiait.

ARTICLE 16 - INSTALLATIONS SPORTIVES - TERRAINS

I. DISPOSITIONS COMMUNES

1. Les terrains et installations sportives doivent satisfaire aux dispositions légales et règlements fédéraux en vigueur.
2. Ces installations sportives doivent répondre aux exigences fixées par le cahier des charges relatif à la sécurité des rencontres de championnats figurant en annexe.
3. Si un club désire jouer sur l'installation classée d'un autre club de sa ligue régionale, il doit fournir une autorisation écrite du propriétaire des installations, et obtenir l'accord de la Commission, après avis de la CRTIS.
4. Les clubs qui mentionnent des installations sportives sur leur engagement doivent en avoir la jouissance à toutes les dates prévues et à prévoir au calendrier de l'épreuve.
5. En cas d'indisponibilité d'une installation sportive déclarée, le calendrier ne peut être modifié, les clubs devant, dans ce cas, disposer d'un terrain de remplacement répondant aux exigences de la compétition. Toutes les dispositions devront être prises à l'avance par le club organisateur, sous peine de sanction pouvant aller jusqu'à la perte du match. L'utilisation de l'installation sportive autre que celle déclarée et validée par la Commission d'Organisation ne pourra se faire qu'après accord de cette dernière, sur avis de la CRTIS.
6. Pour l'application de l'article 143 des Règlements Généraux, il ne pourra être formulé de réserves au sujet des installations sportives que 45 minutes au plus tard avant l'heure officielle du coup d'envoi du match.
7. Le club qui reçoit est l'organisateur de la rencontre, et prend en charge toutes les obligations qui en découlent.
8. Les matchs de championnat peuvent être précédés d'un match autorisé par la Ligue.
9. Le délégué officiel et l'arbitre du match ont, en cas d'intempéries, toute liberté d'interdire les rencontres en lever de rideau.
Seul l'arbitre peut interrompre une rencontre en lever de rideau.
10. Une zone technique doit être tracée selon les normes réglementaires en vigueur.
11. A défaut de respecter l'une des dispositions susvisées, une amende, dont le montant est fixé par la Commission d'Organisation, est infligée au club fautif.
12. La Commission peut toujours déroger en cas de nécessité et à son entière discrétion aux dispositions particulières rappelées ci-dessous.

II. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Les clubs qui s'engagent dans les différents championnats doivent disposer pleinement des installations ci-dessous :

- **Régional 1** : Niveau 4 minimum - Eclairage E4 minimum.
- **Régional 2** : Niveau 5, recommandé évoluant vers un classement niveau 4 - Eclairage E5 recommandé E4.
- **Régional 3** : Niveau 5 - Eclairage E5.

Durant la période hivernale, et suite à un arrêté municipal, les rencontres pourront se dérouler sur des installations classées niveau 5 - Eclairage E5.

ARTICLE 17 - TERRAINS IMPRATICABLES

1). Aucun match officiel ne pourra être remis, sauf cas de force majeure: neige, gel, inondation, etc. L'arbitre décidera sur le terrain si le match peut avoir lieu.

2). Lorsqu'il apparaît certain que le terrain sera impraticable, le club recevant informe par écrit la ligue au plus tard la veille du match.

Les circonstances de cette impraticabilité sont vérifiées par tout moyen et la Ligue procède au report lorsqu'il s'impose du fait des conditions climatiques ou par un arrêté municipal de fermeture de l'installation.

3). Lorsque l'impraticabilité ne peut être constatée, et faute d'arrêté municipal de fermeture, seul l'arbitre a autorité pour déclarer le terrain impraticable.

Le club visité supportera la totalité des frais d'arbitrage et remboursera les frais de déplacement (trajet simple, référence FOOT 2000) à l'équipe visiteuse. Si le jeu est arrêté en cours de partie et si les spectateurs ne sont pas remboursés, lors du match à rejouer le club visité remboursera à 100% les frais de déplacement de l'équipe visiteuse et supportera la totalité des frais d'arbitrage.

4). Si un terrain est déclaré impraticable avant le vendredi 16 heures 30 :

a). le club recevant transmettra par télécopie ou par voie électronique depuis la messagerie officielle à la ligue d'OCCITANIE, au plus tard à l'heure indiquée ci-dessus, une lettre mentionnant les raisons de l'impraticabilité du terrain et l'arrêté municipal interdisant son utilisation,

b). le club recevant informera téléphoniquement le club visiteur de l'impraticabilité du terrain,

c). la ligue d'OCCITANIE fera apparaître à partir du vendredi 18 heures, sur Internet et sur Footclubs l'officialisation du match reporté,

d). le club visiteur vérifiera, après les heures indiquées ci-dessus, sur Internet ou sur Footclubs la confirmation du match remis.

e). les arbitres et les officiels sont tenus de consulter Internet, après les heures indiquées à l'alinéa c), pour s'assurer que la rencontre qu'ils doivent diriger n'est pas reportée. En cas de déplacement inutile les frais engendrés ne seront pas remboursés.

f). la ligue d'OCCITANIE conserve le droit, même si un arrêté municipal interdit de pratiquer le football, de solliciter la présence d'un représentant de la municipalité et du club visité pour accompagner un délégué désigné, afin de se rendre compte de l'état du terrain.

g). dans le cas où il serait reconnu que le match aurait pu être joué, l'équipe recevant aura match perdu par forfait et devra rembourser les frais de déplacement des officiels.

5). Passé ce délai, si un terrain est déclaré impraticable entre les heures indiquées (Cf. paragraphe 4) et l'arrivée de l'arbitre :

a). l'Arrêté Municipal interdisant l'accès ou l'utilisation du terrain devra être affiché à l'entrée du stade,

b). la feuille de match sera entièrement remplie par les deux équipes, et, l'arbitre contrôlera les licences comme si le match devait avoir lieu,

- c). la feuille de match et l'arrêté municipal avec un rapport sur l'état du terrain seront envoyés par l'arbitre à la ligue d'OCCITANIE,
 - d). les frais de déplacement des officiels et de l'équipe visiteuse seront à la charge de l'équipe recevant,
 - e). dans le cas où il serait reconnu que le match aurait pu être joué, l'équipe recevant aura match perdu par forfait et devra rembourser les frais de déplacements des officiels (barème en vigueur) et de l'équipe visiteuse, à sa demande (1,30 € du kilomètre, trajet simple). Par ailleurs, si l'une quelconque des deux équipes est absente au moment du contrôle des licences par l'arbitre, celle-ci pourra avoir match perdu par forfait.
- 6). Si une équipe ne peut se déplacer du fait d'une route impraticable, elle sera tenue :
- a). d'aviser le club visité,
 - b). d'envoyer, à la ligue d'OCCITANIE, sous 48 heures, un justificatif de gendarmerie certifiant l'impraticabilité de la ou des routes à emprunter.
- 7). Dans le cas où les procédures indiquées aux paragraphes 4, 5 et 6, ne seraient pas appliquées, l'équipe pourrait avoir match perdu par forfait.
- 8). Urgences hivernales : du 15 Novembre au 30 Mars de la saison en cours, une permanence téléphonique est assurée ; en cas de besoin, se reporter au numéro sur le site officiel de la ligue d'OCCITANIE.
- 9). Un match qui a eu un commencement d'exécution, et au cours duquel la durée totale de ou des interruption(s) est supérieure à 45 minutes, en raison d'intempéries, est définitivement arrêté par décision de l'arbitre.
- 10). En cas de brouillard ou brume, un match ne peut avoir lieu ou se poursuivre que dans la mesure où la vision de celui-ci par tous les spectateurs est suffisante, à l'appréciation de l'arbitre après avis du délégué. L'arbitre retarde alors le début ou la reprise du match au maximum de 45 minutes.

ARTICLE 18 - MATCH INTERROMPU POUR CAUSE D'INTEMPÉRIES

Le match sera reprogrammé par la commission compétente.

ARTICLE 19 – NOCTURNES

1. Les rencontres en nocturne ne peuvent avoir lieu que sur des terrains dont les installations sont classées par la Ligue en niveau E1, E2, E3, E4, E5, et Sye.
2. Pour toute panne ou ensemble de pannes, sauf cas de force majeure, la responsabilité du club organisateur est engagée. La présence d'un technicien en installation d'éclairage pour nocturnes, capable d'intervenir immédiatement, est préconisée. Lorsqu'une panne ou plusieurs pannes des installations d'éclairage pour nocturne entraînent le retard du coup d'envoi ou une ou plusieurs interruptions d'une rencontre, d'une durée cumulée de plus de 45 minutes, l'arbitre doit définitivement arrêter celle-ci, la Commission d'Organisation ayant alors à statuer sur les conséquences de cet incident.

ARTICLE 20 - MATCH JOUÉ EN LEVER DE RIDEAU

Dans le cas d'intempéries ou de mauvais état du terrain, l'arbitre et le délégué du match principal peuvent interdire le déroulement du match initialement prévu en lever de rideau.

ARTICLE 21 - NUMÉRO DES JOUEURS ET COULEURS DES ÉQUIPES

1. Le numéro au dos des maillots est d'une hauteur minimum de 20cm, maximum de 25cm, et d'une largeur minimum de 3cm, maximum de 5cm.
2. Pour l'ensemble des compétitions, les joueurs débutant la rencontre doivent être numérotés de 1 à 11, les remplaçants étant obligatoirement numérotés de 12 à 14 au maximum.
3. Le capitaine de chaque équipe doit porter un brassard apparent d'une largeur n'excédant pas 4cm, et d'une couleur contrastant avec son maillot.
4. Si les couleurs indiquées dans leur demande d'engagement prêtent à confusion, le club visiteur devra utiliser une autre couleur.
5. Pour parer à toute demande de l'arbitre ou autre nécessité, les clubs recevant doivent avoir à leur disposition avant chaque match, un jeu de maillots numérotés de 1 à 14, sans publicité, d'une couleur différente de la leur, qu'ils prêteront aux joueurs de l'équipe visiteuse. Ces maillots devront être en bon état et adaptés aux conditions météorologiques de la saison.
6. Sur terrain neutre, les deux clubs doivent disposer d'un second jeu de maillots. Le club le plus récemment affilié devra changer ses couleurs.
7. Les gardiens de but doivent porter un maillot d'une couleur les distinguant nettement des autres joueurs et des arbitres. Pour parer à toute éventualité, et notamment à la demande de l'arbitre ou du délégué, les gardiens de but doivent avoir à leur disposition deux maillots de couleurs différentes.
8. Les clubs ne peuvent pas modifier la couleur de leurs équipements en cours de saison.
9. Nonobstant les éventuelles sanctions sportives, la non-application du présent article est passible d'une amende dont le montant est fixé par le Comité de Direction

ARTICLE 22 - BALLONS

- 1) Les ballons seront fournis par l'équipe visitée sous peine de match perdu par pénalité.
- 2) Sur terrain neutre, chaque équipe devra obligatoirement fournir trois ballons règlementaires qui seront présentés à l'arbitre sur le terrain avant le match. L'arbitre désignera celui avec lequel il devra commencer le jeu.

ARTICLE 23 - RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX – QUALIFICATIONS

1. DISPOSITIONS COMMUNES

1. Les dispositions des Règlements Généraux s'appliquent dans leur intégralité. Les joueurs doivent être qualifiés en conformité avec leur statut.
2. La date réelle de la rencontre est prise en considération pour toutes les dispositions relatives à la qualification des joueurs et à l'application des sanctions.
3. En cas de match à rejouer (et non de match remis), seuls sont autorisés à y participer les joueurs qualifiés au club à la date de la première rencontre.
4. Conformément aux articles 140 et 144 des Règlements Généraux, les joueurs ou joueuses remplacés peuvent continuer à participer à la rencontre en qualité de remplaçant et, à ce titre, revenir sur le terrain.
5. Les clubs peuvent faire figurer 14 joueurs sur la feuille de match informatisée (FMI).

6. Avant chaque rencontre, les arbitres procèdent à un contrôle des licences et vérifient l'identité des joueurs, selon les modalités fixées à l'article 141 des Règlements Généraux.

7. Tout club a la possibilité de poser des réserves qui, pour être recevables, doivent être émises et confirmées selon les dispositions des articles 141, 142 et 143 des Règlements Généraux. Par ailleurs, des réclamations peuvent être formulées conformément aux dispositions de l'article 187 alinéa 1 des Règlements Généraux.

2. QUALIFICATION

En tout état de cause, quel que soit le nombre de joueurs mutés accordé, le nombre de joueurs titulaires d'une licence "MUTATION" ayant muté hors période normale inscrits sur la FMI est limité à deux maximum.

En cas de match remis ou à rejouer, tous les joueurs qualifiés à la date du nouveau match pourront y participer "sous réserve de l'application éventuelle des dispositions fixées par l'article 152 des Règlements Généraux de la F.F.F."

Lorsqu'un club, quel que soit son statut, engage plusieurs équipes dans des championnats différents, la participation de ceux de ses joueurs qui ont joué des matchs de compétition officielle avec une équipe supérieure de leur club, est interdite ou limitée dans les conditions énoncées ci-après :

- a) Ne peut participer à un match de compétition officielle d'une équipe inférieure, le joueur qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle disputée par l'une des équipes supérieures de son club lorsque celle-ci ne joue pas un match officiel le même jour ou le lendemain.
- b) les joueurs ayant disputé l'avant-dernière ou la dernière journée des matches retour des poules géographiques d'un championnat national ou toute rencontre officielle se déroulant à l'une de ces dates.
- c) De même, ne peuvent participer dans une équipe inférieure disputant une épreuve de Ligue ou de District plus de trois joueurs ayant pris part effectivement depuis le début de la saison à plus de 10 matches avec l'une des équipes supérieures du club disputant une compétition nationale ou régionale.

Toutefois, le présent règlement ne pourra pas faire échec à un règlement particulier d'un district, dans la mesure où celui-ci serait plus restrictif.

Les réclamations visant la qualification et/ou la participation des joueurs, doivent, pour suivre leur cours, être précédées de réserves nominales et motivées, formulées sur la FMI avant la rencontre.

Les réserves sont formulées par le capitaine, ou un représentant du club, mais signées obligatoirement pour les rencontres seniors par le capitaine réclamant.

Ces réserves sont communiquées au capitaine adverse, par l'arbitre qui les contresignera avec lui.

Lorsque les réserves visant la participation des joueurs sont portées sur la totalité des joueurs constituant l'équipe, inscrits sur la FMI, celles-ci peuvent être posées sur "l'ensemble de l'équipe" sans mentionner la totalité des noms.

Les réserves doivent être motivées, c'est-à-dire mentionner le grief précis opposé à l'adversaire, le simple rappel d'articles de règlements ne constituant pas une motivation suffisante.

Les réserves visant les questions techniques pour être valables doivent :

- a) être formulées par le capitaine plaignant à l'arbitre, à l'arrêt du jeu qui est la conséquence de la décision contestée si elles concernent un fait sur lequel l'arbitre est intervenu.

b) être formulées par le capitaine à l'arbitre, dès le premier arrêt de jeu, s'il s'agit d'un fait sur lequel l'arbitre n'est pas intervenu.

c) indiquer la nature des faits et de la décision qui prètent à contestation.

Dans tous les cas, l'arbitre appelle le capitaine de l'équipe adverse et l'un des arbitres assistants pour en prendre acte.

A l'issue du match, l'arbitre inscrit ces réserves sur la FMI et les fait contresigner par le capitaine réclamant, le capitaine de l'équipe adverse et l'arbitre assistant intéressé.

Les réserves sont confirmées dans les quarante-huit heures ouvrables suivant le match, par lettre recommandée, télécopie ou courrier électronique obligatoirement avec en-tête du club, adressé à la Ligue.

A la demande de la Commission compétente, le club à l'origine de la procédure devra être en mesure de produire un accusé de réception de son envoi.

Le droit de confirmation est automatiquement débité du compte du club réclamant.

Le non-respect des formalités relatives à la formulation des réserves et à leur confirmation entraîne leur irrecevabilité.

Le droit de confirmation est mis à la charge du club déclaré fautif.

D'autre part la mise en cause de la qualification et/ou de la participation exclusivement des joueurs peut, même s'il n'a pas été formulé de réserves préalables sur la FMI, intervenir par la voie d'une réclamation formulée, uniquement par les clubs participant à la rencontre, dans les conditions de forme, de délai et de droits fixées, pour la confirmation des réserves.

Cette réclamation doit être nominale et motivée, au sens des dispositions prévues, pour les réserves.

Le non-respect des formalités relatives à la formulation et au dépôt de la réclamation entraîne son irrecevabilité.

Si la réclamation est recevable, le club adverse en reçoit communication par la Ligue et il peut, s'il le souhaite, formuler ses observations dans le délai qui lui est imparti.

En cas d'infraction à l'une des dispositions prévues aux Articles 148 à 170 des Règlements Généraux, et indépendamment des éventuelles pénalités prévues au Titre 4 de ces Règlements.

- le club fautif a match perdu par pénalité mais le club réclamant ne bénéficie pas des points correspondant au gain du match. Il conserve alors le bénéfice des points acquis et des buts marqués lors de la rencontre ;

- Les buts marqués au cours de la rencontre par l'équipe du club fautif sont annulés ;

- S'il s'agit d'une rencontre qui devait obligatoirement fournir un vainqueur, c'est le club réclamant qui est déclaré vainqueur ;

- Le droit de réclamation est mis à la charge du club déclaré fautif.

3. DOUBLES LICENCES

Les clubs libres doivent se conformer aux exigences suivantes:

- Régional 1 : 2 doubles licences
- Régional 2 : 3 doubles licences
- Régional 3 : 6 doubles licences.

4. ÉVOCATION

Enfin, en dehors de toutes réserves nominales, motivées et régulièrement confirmées, ou de toute réclamation, l'évocation par un club ou par la Commission compétente est toujours possible, avant l'homologation d'un match, en cas :

- de fraude sur l'identité d'un joueur ;
- de falsification ou de dissimulation au sens de l'Article 207 des présents règlements ;
- d'inscription sur la FMI, en tant que joueur, d'un licencié suspendu.

Le club adverse en reçoit communication par la Ligue et il peut formuler ses observations dans le délai qui lui est imparti.

Dans les cas ci-dessus, et indépendamment de sanctions prévues au Titre 4 des Règlements Généraux, la sanction est le match perdu par pénalité et le club adverse bénéficie des points correspondant au gain du match.

ARTICLE 24 - ARBITRE ET ARBITRES ASSISTANTS

1. DÉSIGNATIONS

Pour l'ensemble des compétitions, les arbitres et arbitres assistants sont désignés par la Commission Régionale de l'Arbitrage de la ligue.

2. ABSENCE

1). L'absence de l'arbitre officiel désigné ne pourra pas être invoquée, par les deux équipes, pour ne pas jouer le match, et une équipe ne pourra pas quitter le terrain sous prétexte que l'arbitre désigné n'est pas présent.

2). Dans ce cas, lorsqu'un arbitre officiel neutre (de FFF, de ligue d'OCCITANIE ou de District) est présent dans l'enceinte, il lui appartiendra, s'il le désire, de diriger la rencontre. Si plusieurs arbitres officiels neutres sont présents, la préférence doit être donnée à l'arbitre hiérarchiquement le mieux classé et à défaut, parmi les arbitres appartenant aux clubs ou aux Districts en présence.

En cas de situation hiérarchiquement identique, le tirage au sort désigne le directeur de la partie. Les paragraphes 1 et 2 ci-dessus s'appliquent également aux arbitres assistants officiellement désignés.

3). En l'absence de tout arbitre officiel neutre, les deux équipes devront présenter chacune un membre licencié du club pour la saison en cours avec aptitude médicale ; le tirage au sort désignera celui qui arbitrera le match.

4). En aucun cas, toute personne suspendue ou radiée par la FFF, la ligue d'OCCITANIE ou le District ne pourra être appelée à diriger la rencontre.

5). Les mêmes dispositions seront appliquées pour les arbitres assistants, qu'il s'agisse de l'absence d'un seul arbitre assistant ou de tous les deux.

6). Dans le cas où les arbitres assistants n'ont pas été désignés par un organisme officiel, les deux équipes présenteront chacune un bénévole titulaire d'une licence dirigeant ou joueur.

3. CONTRÔLE DES INSTALLATIONS

L'arbitre doit visiter le terrain de jeu :

- 1h30 avant le match en Régional 1 et 2,
- 1h00 avant le match en Régional 3.

L'arbitre devra à cette occasion ordonner de prendre les dispositions utiles pour la régularité du jeu.

4. RAPPORT

Lors de chaque rencontre, l'arbitre doit établir un rapport et le transmettre à la Ligue dans les 24 heures ouvrables suivant la rencontre.

5. TEMPS ADDITIONNEL

L'arbitre communique le temps additionnel minimum du match au délégué de la rencontre qui en informe les deux bancs de touche.

6. ABANDON DU TERRAIN PAR L'ARBITRE

- 1). Si l'arbitre désigné pour diriger un match quitte le terrain au cours de la partie à la suite d'un incident grave, aucun arbitre officiel ou bénévole ne peut le remplacer et le match est arrêté d'office.
- 2). Si l'arbitre désigné pour diriger un match quitte le terrain au cours de la partie à la suite d'une blessure lui survenant, un arbitre, conformément aux dispositions de l'article 41 du présent règlement, peut le remplacer.

ARTICLE 25 - ENCADREMENT DES ÉQUIPES - DISCIPLINE

1. Le club recevant doit notamment désigner un dirigeant responsable licencié, qui se tient à proximité immédiate de l'aire de jeu à la disposition des officiels.
2. La présence sur le banc de touche est strictement réservée pour chaque club en présence à cinq membres licenciés maximum, plus les joueurs remplaçants.
3. Les équipes sont obligatoirement encadrées par au moins un dirigeant majeur licencié, responsable, désigné par le club.
4. Toute équipe doit être encadrée par l'entraîneur en charge de celle-ci, conformément aux obligations du Statut des Educateurs et Entraîneurs du Football et qui doit à ce titre prendre place sur le banc de touche et être mentionné sur la FMI.
5. A défaut de satisfaire à cette exigence, une sanction pourra être infligée au club fautif par la Commission Régionale du Statut des Educateurs et Entraîneurs du Football conformément au statut idoine.
6. Les questions relatives à la discipline des joueurs, éducateurs, dirigeants, supporters ou spectateurs à l'occasion de la rencontre sont jugées, en premier ressort, par la Commission Régionale de Discipline, conformément au Règlement Disciplinaire en annexe des Règlements Généraux.
7. Dans le cas où un club est astreint de jouer sur un terrain de repli, suite à une sanction sportive ou disciplinaire, ce terrain de repli doit être situé à 25 kilomètres au moins de la ville du club sanctionné, et être proposé 15 jours avant la date de la rencontre, avec l'accord du propriétaire des installations, à la commission d'organisation par le club fautif, sous peine de match perdu par pénalité.

ARTICLE 26 - FORFAIT

En cas d'absence de l'une ou des deux équipes à l'heure prévue par l'organisme officiel pour le début de la rencontre, le forfait de l'une ou des deux équipes est constaté par l'arbitre 15 minutes après l'heure fixée pour le commencement de la partie. Les conditions de constatations d'absence de l'une ou des deux équipes sont mentionnées par l'arbitre sur la FMI ou sur un rapport envoyé à la ligue d'OCCITANIE.

Une équipe se présentant sur le terrain pour commencer un match avec moins de huit joueurs/huit joueuses, sera déclarée forfait. Si une équipe, en cours de partie, se trouve réduite à moins de huit joueurs/huit joueuses, ou si elle abandonne volontairement le terrain en cours de partie, elle sera déclarée battue par pénalité.

ARTICLE 27 - HUIS CLOS

1. Lors d'un match à huis clos : sont uniquement admises dans l'enceinte du stade les personnes suivantes, obligatoirement licenciées :

- 7 dirigeants de chacun des 2 clubs,
- les officiels désignés par les instances de football,
- les joueurs des équipes en présence, qui sont inscrits sur la FMI,
- toute personne réglementairement admise sur le banc de touche.

Sont également admis :

- les journalistes porteurs de la carte officielle ou d'une accréditation de la saison en cours,
- le technicien en installation d'éclairage pour nocturne (le cas échéant),
- un représentant du propriétaire du stade en capacité d'intervenir sur l'utilisation de l'enceinte.

2. Dans tous les cas, les clubs organisateurs et visiteur concernés ont l'obligation de soumettre chacun, à l'approbation de la commission d'organisation, une liste de personnes (comportant leur identité, numéro de licence ou de cartes et fonctions) susceptibles, d'assister au match à huis clos. Ces documents doivent être transmis par écrit, 48 heures au plus tard avant la date de la rencontre. La commission d'organisation a la possibilité d'accepter, sur demande écrite de l'un ou de l'autre des clubs, lorsque des circonstances particulières l'exigent, certaines personnes dont les fonctions n'ont pas été visées dans la liste précitée.

3. Si les clubs ne se conforment pas à ces dispositions, le match ne peut avoir lieu, et est donné perdu au club fautif, sans préjudice de sanctions complémentaires.

4. Un club recevant ne peut de sa propre initiative décider de la tenue d'un match à huis clos.

ARTICLE 28 - FEUILLE DE MATCH INFORMATISEE (FMI)

Pour toutes les rencontres de compétition de la Ligue pour lesquelles l'utilisation de la feuille de match informatisée (FMI) est rendue obligatoire, la feuille de match est établie sur la tablette électronique du club recevant. Les utilisateurs doivent se servir, pour ces rencontres, d'une application dédiée qui contiendra toutes les données nécessaires pour établir la feuille de match. Les données concernant ces rencontres doivent impérativement être récupérées par synchronisation entre la tablette et les serveurs fédéraux.

Règles d'utilisation :

Les utilisateurs de la FMI doivent se conformer aux directives d'utilisation contenues dans le Manuel de l'utilisateur et les conditions générales d'utilisation validées par le club lors de la première connexion au logiciel de la FMI.

Les clubs doivent fournir des utilisateurs formés au fonctionnement de la FMI et disposant des codes nécessaires à son utilisation.

La responsabilité des clubs est engagée par la signature ou le refus de signature de la FMI par leur représentant.

Alerte informatique

Toute forme d'alerte informatique à destination des utilisateurs de la FMI est fournie à titre purement informatif et indicatif, sans valeur juridique contraignante.

L'absence d'alerte lors de la préparation de la FMI n'exonère pas le club fautif de sa responsabilité en cas d'infraction.

Application des dispositions réglementaires :

L'ensemble des Statuts et Règlements Généraux de la FFF ainsi que les dispositions réglementaires propres à chaque compétition sont applicables dans le cadre de la FMI. Tous les utilisateurs de la FMI sont responsables des informations à renseigner comme ils peuvent l'être pour une feuille de match papier (par exemple : la composition des équipes, la liste des encadrants, la signature de la FMI par les capitaines et les dirigeants, les sanctions et incidents à reporter sur la FMI par l'Arbitre, les réserves à reporter sur la FMI pour les Clubs...).

Formalités d'avant match :

A l'occasion de ces rencontres, le club recevant (ou le club identifié comme club recevant) doit fournir une tablette permettant un accès à la FMI sous peine d'encourir la perte du match.

Le club recevant doit tout mettre en œuvre afin de disposer d'une tablette en état de fonctionnement pour toute la durée de la rencontre.

Le club recevant a l'obligation de synchroniser la tablette au moins une fois le jour du match, sous peine de sanction.

Les clubs ont la possibilité de préparer leur composition d'équipe les jours précédant le match.

Le jour du match, chaque club vérifie, renseigne et/ou modifie sa composition d'équipe dans la tablette puis valide cette composition. Les informations validées engagent la responsabilité de chacun des clubs concernés.

Les licences sont consultables sur la tablette, par les deux équipes et l'arbitre. La vérification des licences se fait dans les conditions de l'article 141 des Règlements Généraux de la ligue d'OCCITANIE.

Formalités d'après match :

Le club recevant a l'obligation de transmettre la FMI dans les 12 heures suivant la rencontre.

Une fois verrouillée par les différents utilisateurs de la FMI, elle ne pourra plus être modifiée et ce quels qu'en soient les motifs, sous peine de sanction.

Procédure d'exception :

- *Compétitions soumises à la FMI*

.A titre exceptionnel, en cas d'impossibilité d'utiliser la FMI le jour du match, le Club recevant doit toujours disposer d'une feuille de match papier de substitution. En tout état de cause, le motif de l'impossibilité d'utiliser la FMI sera examiné par la Commission compétente et sera susceptible d'entraîner une sanction pouvant aller jusqu'à la perte du match par pénalité.

La feuille de match papier devra être scannée, adressée par mail et le score communiqué à la Ligue dans les 12 heures suivant la rencontre.

- *Compétitions non soumises à la FMI*

La feuille de match utilisée est une feuille de match papier.

Cette feuille de match doit être intégralement remplie et signée des deux capitaines ou, pour les équipes de jeunes, par un dirigeant responsable inscrit sur la feuille de match ou par le capitaine s'il est majeur, et de l'arbitre.

La feuille de match est envoyée à la Ligue par le club recevant dans les 48 heures. Pour le football d'animation, le délai de retour est porté à 10 jours.

Les feuilles de match papier pourront être envoyées par le club recevant à la Ligue par voie électronique au moyen de la messagerie officielle du Club. Les Clubs devront toujours conserver jusqu'à l'homologation de la rencontre l'original ou le double de cette feuille de match, ceci en cas de contestation ou de litige qui conduirait la ligue à demander ces exemplaires.

Sanctions :

Tout manquement aux dispositions du présent article pourra faire l'objet d'une sanction prévue à l'article 200 des Règlements Généraux ou à l'article 2 de l'annexe 2 des Règlements Généraux.

Vérification des licences

Les arbitres exigent la présentation des licences originales sur la tablette du club recevant avant chaque match et vérifient l'identité des joueurs.

En cas de recours à une feuille de match papier, les arbitres exigent la présentation des licences dématérialisées sur l'outil Footclubs Compagnon.

A défaut de pouvoir utiliser cet outil et si le club a imprimé une ou plusieurs licences sur papier libre, il peut présenter celle(s)-ci. Dans ce cas, l'arbitre se saisit de la ou des licence(s) concernée(s) et la/les transmet dans les meilleurs délais à l'organisme gérant la compétition.

En cas d'absence de licence, toute personne figurant sur la feuille de match doit être en capacité de prouver son identité par une pièce officielle avec photographie, et, pour un joueur, fournir un certificat médical de non contre-indication à la pratique du football qui peut être celui figurant sur la demande de licence, (original ou copie), établi au nom du titulaire, et comportant le nom, le cachet et la signature manuscrite du médecin, ainsi que la date de l'examen médical.

ARTICLE 29 – RÉSERVES, RÉCLAMATIONS ET ÉVOCATIONS

Les réserves, réclamations et évocations doivent être formulées dans les conditions prescrites par les Règlements Généraux de la FFF.

ARTICLE 30 - APPELS

1. Les appels doivent être interjetés dans les conditions de forme et de délai fixées par l'article 190 des Règlements Généraux.

2. Toutefois, le délai d'appel est réduit à 2 jours si la décision contestée :

- porte sur l'organisation ou le déroulement de la compétition,

- est relative à un litige survenu lors des 4 dernières journées de la compétition,
- porte sur le classement en fin de saison.

3. Les appels des décisions à caractère disciplinaire relèvent des procédures particulières prévues au Règlement Disciplinaire constituant l'annexe 2 aux Règlements Généraux de la FFF.

ARTICLE 31 - FONCTIONS DU DÉLÉGUÉ

Les délégués sont chargés de représenter la ligue d'OCCITANIE aux rencontres qu'elle organise.

La Ligue d'OCCITANIE se réserve le droit de désigner un délégué à tout match officiel.

Le délégué devra se faire connaître avant la rencontre auprès des dirigeants des clubs en présence et des arbitres ; le club recevant a obligation de mettre à disposition un représentant licencié au club qui reste en contact permanent avec lui jusqu'à la fin de la rencontre.

Le délégué est spécialement chargé de veiller à l'application du règlement de l'épreuve et à la bonne organisation des rencontres.

Le délégué ne peut tolérer sur le banc de touche que cinq membres licenciés maximum pour chacun des clubs en présence, plus les joueurs remplaçants.

Si pendant la rencontre, le délégué était témoin de brutalités commises par les joueurs, sans que l'arbitre du fait de sa position sur le terrain ait pu les voir, il devra en aviser l'arbitre soit à la mi-temps soit à la fin de la partie. Il signifiera aux joueurs coupables et à leurs dirigeants qu'il signalera les faits remarquables dans un rapport adressé à la ligue d'OCCITANIE.

Au cas où des incidents quelconques se produiraient, avant, pendant ou après la rencontre, en présence ou non de l'arbitre, à sa connaissance ou à son insu, le délégué rédigera un rapport qui sera susceptible d'entraîner des pénalités ou des sanctions, prévues selon le cas, contre les joueurs, les dirigeants ou les clubs en présence.

Le délégué est tenu d'adresser à la ligue d'OCCITANIE, dans les 24 heures qui suivent la rencontre, un rapport dans lequel seront consignés :

- les incidents de toute nature qui ont pu se produire ;
- les moyens qu'il suggère pour éviter leur renouvellement ;
- ses observations sur le terrain de jeu et les installations.

Police des terrains.

En cas d'absence de terrain grillagé et de tunnel (conformément au règlement CRTIS), il y a obligation pour les clubs de fournir un responsable sécurité qui doit se faire connaître auprès des officiels.

1). Les clubs devront prendre toutes mesures de police utiles pour assurer la régularité des rencontres. Ils sont tenus pour responsables des incidents de quelque nature qu'ils soient qui se produiront sur les terrains de jeu ou dépendances, avant, pendant ou après la rencontre (Cf. Art. 2 du règlement disciplinaire - Annexe 2 des règlements généraux).

2). Les arbitres officiels seront placés, lorsqu'ils dirigent une rencontre, sous la protection des dirigeants et/ou responsable sécurité et des capitaines des deux équipes en présence.

3). Cette protection devra s'étendre hors du terrain de jeu, du vestiaire et du stade, jusqu'au moment où les officiels seront en pleine et entière sécurité.

Responsable Sécurité - Dirigeant responsable.

1). Ce dirigeant responsable, muni d'un brassard ou d'un signe nettement distinctif, aura pour mission :

- a). de veiller à la sécurité personnelle des arbitres,
 - b). d'organiser la sécurité générale de la rencontre
- 2). Le dirigeant responsable sera enregistré sur la FMI et/ou feuille de match. Ils devront dans tous les cas, se mettre en rapport avec les arbitres et le délégué officiel de la ligue d'OCCITANIE.

ARTICLE 32 - RÉSERVÉ

ARTICLE 33 - RÉSERVÉ

ARTICLE 34 - MATCH REMIS – JOUEURS SÉLECTIONNÉS

Tout club ayant au moins deux joueurs ou le gardien de but retenus pour une sélection nationale française et/ou régionale le jour d'une rencontre (à l'exception des stages) peut en solliciter le report sous réserve que lesdits joueurs aient participé aux deux dernières rencontres du Championnat concerné.

ARTICLE 35 - RÉSERVÉ

ARTICLE 36 - RESPONSABILITÉ FINANCIÈRE

La Ligue d'OCCITANIE décline toute responsabilité en ce qui concerne les frais d'organisation propres au club recevant, dans le cadre des matchs de championnats régionaux. A ce titre, elle ne prendra part à aucun déficit généré par l'une de ses rencontres.

ARTICLE 37 - MODALITÉS DE CALCUL DU CHALLENGE DU FAIR PLAY

1. Cotation

Le club le mieux classé est le club ayant totalisé le minimum de points de pénalité.

Les pénalités sont comptabilisées de la façon suivante :

- a) Un avertissement : un point, même s'il entraîne la suspension ferme.
- b) En cas d'aggravation de la sanction : trois points par match supplémentaire.
- c) Une expulsion ayant entraîné un match de suspension automatique : trois points.
- d) Pour toute sanction supérieure à un match : trois points par match supplémentaire.
- e) 12 points par mois de suspension.

Ces pénalités (a à d) sont doublées lorsqu'il s'agit de sanctions infligées, soit à l'éducateur, soit au dirigeant (interdiction de banc, etc.).

ARTICLE 38 - CAS NON PRÉVUS

Les cas exceptionnels ou non prévus aux présents règlements relèveront de l'appréciation du Comité Directeur.